CAPERN - 020M
C.P. – P.L. 54
Amélioration de la situation juridique de l'animal

Mémoire sur le projet de loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

ARTICLE 7

PROJET DE LOI 54

BEAUCOUP DE POUVOIRS, PEU DE MOYENS :

La recette d'un futur échec

SFPQ
SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC

Août 2015

Service de la recherche
et de la défense des services publics

Syndicat de la fonction publique
et parapublique du Québec

Table des matières

Présentation du SFPQ *2*

Résumé du mémoire *4*

L'expérience de nos membres *6*

Le travail d'inspection en santé animale dans la fonction publique du Québec *9*

Les pratiques d'inspection doivent être exemplaires 9

Les inspecteurs doivent être les représentants légitimes de l'État 10

La mission des organisations de protection des animaux *12*

L'amour des animaux ne suffit pas 12

La certification ne peut pas remplacer l'inspection. 13

Les activités des exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux *15*

Présentation du SFPQ

Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) est une organisation syndicale indépendante qui regroupe plus de 42 000 personnes, dont la majorité travaille dans la fonction publique du Québec et occupe un emploi de bureau, de technicien ou d'ouvrier. Le SFPQ représente aussi le personnel de plus de trente organisations parapubliques, c'est-à-dire dont les activités relèvent du domaine public. Parmi elles, vingt-deux sont des mandataires de l'État. Le SFPQ offre également des services à quatre syndicats dans le cadre d'ententes spécifiques.

La mission du SFPQ à l'égard de tous ses membres consiste à défendre leurs conditions de travail et à défendre les intérêts économiques, politiques et sociaux nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de vie. Cette mission s'élargit également à l'ensemble de la société québécoise, puisque le SFPQ soutient un projet de société axé sur la démocratie, le développement durable, le partage, l'équité, la solidarité et le progrès de la société. En cohérence avec ses valeurs, il promeut les services publics comme moyen démocratique de répondre aux besoins de la population.

Le SFPQ est interpellé par le projet de loi 54 parce que ses membres qui travaillent au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) seront touchés directement et quotidiennement par l'édiction de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Les membres du SFPQ qui travaillent au Centre de signalement, à l'émission des permis et à la Direction de la santé animale du MAPAQ sont particulièrement concernés. Notamment, les inspecteurs en santé animale ont régulièrement l'occasion de constater des cas de cruauté et de maltraitance envers les animaux. Ces membres sont tellement éprouvés par les écarts auxquels se livrent certains exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux qu'ils sont les premiers à souhaiter des modifications législatives et réglementaires visant à prévenir toute situation problématique et à punir les contrevenants.

À titre d'organisation syndicale représentant des employés du MAPAQ qui travaillent au Centre de signalement, à l'émission des permis et à la Direction de la santé animale, le SFPQ tenait à exprimer le point de vue de ses membres dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des

ressources naturelles. C'est la raison pour laquelle nous avons fortement insisté pour y participer.

Malheureusement, le gouvernement n'a pas accueilli favorablement notre requête et a préféré inviter d'autres organisations telles que des regroupements d'exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux. Nous regrettons que les membres de la Commission n'aient pas eu l'occasion d'entendre ce qu'ont à dire nos membres qui, pour leur part, ont eu l'occasion d'expérimenter, depuis 2012, les politiques mises en place par le gouvernement en matière de santé et de bien-être des animaux.

Résumé du mémoire

Peu importe leurs propriétaires ou leurs gardiens, peu importe leurs espèces ou leurs races, peu importe les types d'activités ou d'établissements auxquels ils sont destinés et peu importe les régions où ils sont élevés, les animaux doivent recevoir en tout temps les soins requis pour combler leurs besoins.

Comme le prévoit l'article 5 de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, il faut **au minimum** qu'un animal « 1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture; 2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité; 3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment; 4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs; 5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié; 6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant; 7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé. »

Le SFPQ est tout à fait favorable à ce qu'une loi soit édictée dans le but d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux tel que le prévoit l'article 7 du projet de loi54. Cette loi doit non seulement avoir les dents bien aiguisées, mais son application neutre et rigoureuse doit être assurée par du personnel compétent et bien formé de la fonction publique du Québec. De fait, afin d'assurer un système de protection des animaux cohérent, c'est au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) que revient non seulement la réception des plaintes et des signalements, mais aussi l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête, l'émission des permis pour les exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux de même que l'application des mesures coercitives envers les contrevenants.

Les directions du MAPAQ devront donc disposer de personnel et de ressources suffisantes pour faire appliquer la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Ainsi, la Direction de la santé animale, qui est au cœur de la réforme, devra pouvoir compter sur des inspecteurs de la fonction publique du Québec bien formés et qui disposeront des moyens

nécessaires pour assurer des contrôles et des suivis fréquents auprès des entreprises et des commerces d'animaux.

De fait, la fonction publique du Québec est la seule à pouvoir garantir l'application neutre et rigoureuse de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* à l'échelle du Québec. Et la reconnaissance de l'autorité des représentants de l'État est essentielle pour que les propriétaires et les gardiens d'animaux, dont les exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux, se conforment à la loi.

Malheureusement, le gouvernement prévoit confier l'application de la loi et de ses règlements à d'autres personnes morales et physiques que le personnel d'inspection de la Direction de la santé animale, puisqu'il définit au point 6 de l'article 1 de sa future loi comme étant un inspecteur (nous soulignons) « un médecin vétérinaire, un analyste et **toute autre personne nommée par le ministre** en vertu de l'article 35 ». Cette définition est si large qu'elle permettrait à des exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux d'agir comme inspecteurs.

Le SFPQ s'oppose donc fermement à cette orientation qui prouve que le gouvernement actuel n'a pas vraiment l'intention d'assurer l'application neutre et rigoureuse de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* pour mettre fin à la maltraitance et à la cruauté envers les animaux. Ne se réserve-t-il pas, dès l'article 3, le droit d'exempter, en tout ou en partie, des personnes, des espèces, des races, des types d'activités de même que des régions géographiques de l'application de la loi et de ses règlements?

L'expérience de nos membres

Les changements au projet de loi 54 qui sont réclamés par le SFPQ s'appuient sur l'expérience de nos membres, et plus spécialement sur celle des personnes qui travaillent comme inspecteurs au volet de la santé animale du MAPAQ. Ces employés, qui relèvent désormais de la toute nouvelle Direction de la santé animale, agissaient comme inspecteurs en alimentation avant leur transfert. Ils possédaient déjà une vaste expertise en matière d'inspection.

C'est donc en toute connaissance de cause que nos membres ont dénoncé les incohérences des mesures mises en place par le gouvernement pour assurer la protection des animaux contre les abus de toutes sortes. L'une de leurs critiques concernait le maintien de leurs tâches d'inspection en alimentation en sus de leurs tâches d'inspection en santé animale. De fait, les inspecteurs en santé animale ont relevé de la Direction de l'alimentation jusqu'en 2015. En conséquence, ils devaient procéder aux contrôles dans des établissements du secteur de l'alimentation tels que des restaurants et des abattoirs, mais faire aussi des visites d'inspection dans des entreprises et des commerces d'animaux, ce qui représente une aberration en matière de biosécurité.

Les inspecteurs en santé animale ont réclamé des améliorations notables pour être en mesure d'accomplir leurs tâches adéquatement, dont :

- des formations spécialisées, notamment en santé animale et en manipulation sécuritaire des animaux, et même en approche envers les personnes fragilisées;
- des outils et des ressources pour les aider à évaluer l'état de santé des animaux, dont des protocoles et des grilles d'évaluation;
- des mesures de prévention contre la violence de propriétaires et de gardiens d'animaux telles que l'envoi d'au moins deux personnes sur les lieux d'une inspection;
- de l'aide psychologique pour faire suite aux chocs subis lors de l'observation de cas de cruauté envers les animaux;

- de l'équipement adéquat tel que des outils de manutention, de déplacement et de contention des animaux;

- la reconnaissance de leur expertise.

Toutes les demandes des inspecteurs en santé animale étaient justifiées par la volonté d'accomplir leur travail de manière rigoureuse avec les ressources appropriées et selon des conditions adéquates.

Le caractère spécifique de l'inspection en santé animale a fini par être reconnu après trois ans de récriminations et de dénonciations. Mais les demandes des inspecteurs en santé animale ont été entendues à moitié par le gouvernement.

D'une part, le MAPAQ n'a jamais embauché de nouveaux inspecteurs en alimentation pour remplacer les inspecteurs en santé animale qui sont désormais attitrés à la surveillance des exploitants d'entreprises et des commerces d'animaux. Le nombre d'entreprises et de commerces sous la responsabilité des inspecteurs en alimentation en poste s'est donc encore accru au point où la fréquence des inspections, déjà insatisfaisante, a diminué davantage, faute de personnel.

D'autre part, un système d'inspection en santé animale qui comporterait des contrôles réguliers auprès des entreprises et des commerces d'animaux n'est toujours pas en place. Cela s'impose si le gouvernement veut vraiment assurer l'application de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et ne pas se contenter d'un mirage de protection.

Pourtant, le gouvernement préfère implanter de nouvelles structures en les justifiant par les problèmes du système actuel qu'il a lui-même créés parce qu'il se refuse à investir les ressources nécessaires[1]. Ce n'est pas parce que la ligne 1 844-animaux reçoit plus de 500 appels par mois que 8 millions d'inspecteurs bénévoles sont sur le terrain, comme le prétend le ministre Pierre Paradis.[2] En fait, les interventions d'urgence qui surviennent à la

---

[1] Actuellement, trois employés prennent les appels à la Centrale de signalement, qui fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tandis que quinze inspecteurs en santé animale[1] se répartissent les contrôles et les suivis à l'échelle du Québec. En conséquence du manque de ressources, les délais d'émission des permis pour les exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux sont déjà de trois à quatre mois, selon les secteurs d'activité et les régions.

[2] Lévesque, Lia, « Mauvais traitement des animaux : Québec se montrera plus sévère », *Le Soleil*, 5 juin 2015.

suite de plaintes et de signalements ne remplaceront jamais les inspections fréquentes et régulières pour surveiller le traitement accordé aux animaux par des personnes fragilisées et pour dissuader des contrevenants potentiels de poser des actes de maltraitance et de cruauté envers les animaux. Les citoyens peuvent agir comme observateurs et dénonciateurs dans certains cas, mais cela ne fait pas d'eux des inspecteurs. Ils ne peuvent pas non plus assurer la surveillance des exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux géographiquement éloignés. Loin des yeux, loin du cœur…

Il faut absolument donner à la fonction publique du Québec le personnel, les ressources et les conditions pour exercer des inspections régulières auprès des entreprises et des commerces d'animaux. Cela est impératif et encore davantage maintenant, si le gouvernement veut vraiment assurer l'application de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.*

Le travail d'inspection en santé animale dans la fonction publique du Québec

LES MÉTHODES D'INSPECTION DOIVENT ÊTRE RIGOUREUSES

Le personnel d'inspection de la Direction de la santé animale s'assure de l'application de lois et de règlements complexes au moyen de protocoles, de méthodes et de procédures rigoureux.

Avec l'édiction de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, qui modifierait le Code de procédure civile de même que cinq lois et deux règlements, les cahiers de méthodes et de procédures d'inspection deviendront particulièrement élaborés. Par exemple, en raison de l'article35, ils devront être revus pour tenir compte des dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et de ses règlements et ainsi mettre en œuvre les règles de bien-être et de sécurité applicables aux animaux sauvages qui sont des animaux de compagnie. De même, ils devront être révisés pour appliquer tous les nouveaux règlements que le gouvernement énoncera ou modifiera après l'édiction de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* dans dix-neuf champs d'application différents en vertu de l'article 63. Enfin, ils devront intégrer les exemptions auxquelles auront droit certaines personnes physiques ou morales, races, espèces, types d'activités, types d'établissements et régions géographiques, comme le prévoit l'article 3.

Les dispositions de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* supposent donc des connaissances, des formations spécialisées et des expériences de terrain qui dépassent de loin celles que peuvent offrir des organisations et des personnes qui n'ont pas la responsabilité de veiller à l'application de lois, de règlementations et de procédures complexes.

D'une part, les pratiques d'inspection impliquent l'observation, la manipulation, le transport et la contention d'êtres vivants. Elles doivent être bien adaptées pour que les animaux soient traités adéquatement selon les caractéristiques propres à leurs races et à leurs espèces. D'autre

part, les inspecteurs doivent savoir comment agir face à des exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux contrevenants qui risquent de les recevoir avec agressivité, sinon avec violence. Ils doivent aussi apprendre comment se prémunir contre les chocs survenus en observant le traitement réservé à certains animaux, mais aussi en constatant comment la détresse humaine en est souvent à l'origine.

Le personnel d'inspection du MAPAQ, qui a été affecté à la toute récente Direction de la santé animale, s'attend à recevoir des formations encore plus poussées sur ces différents aspects de son travail.

LES INSPECTEURS DOIVENT ÊTRE LES REPRÉSENTANTS LÉGITIMES DE L'ÉTAT

Dans toutes les situations, même les plus délicates, les inspecteurs en santé animale, qui sont assujettis à la *Loi sur la fonction publique,* sont obligés de faire preuve de neutralité pour appliquer les méthodes d'inspection avec rigueur. Des inspecteurs d'autres provenances que la fonction publique du Québec, même s'ils possédaient les connaissances requises au sujet des impératifs biologiques de certaines espèces ou races animales de même que l'expérience de terrain, n'ont pas cette obligation. C'est la raison pour laquelle le rôle d'inspecteur en santé animale revient au personnel de la fonction publique du Québec.

C'est pour la même raison que les futurs enquêteurs en santé animale doivent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. De fait, telle que qu'elle est rédigée, la section II de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ne fournit aucune précision au sujet des fonctions ni des pouvoirs des enquêteurs. Elle se limite à un seul article, l'article 54, qui prévoit que « Le ministre peut nommer des enquêteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements. » Cela est nettement insuffisant pour garantir l'autorité attendue d'un enquêteur en santé animale. Cela est même insuffisant pour comprendre la différence entre les rôles d'inspecteur et d'enquêteur, surtout qu'il survient déjà des situations où les inspecteurs en santé animale du MAPAQ sont autorisés à effectuer des perquisitions sans mandat, ce qui s'apparente à la recherche de preuves.

Il est d'autant plus important que les propriétaires et les gardiens d'animaux reconnaissent la neutralité, la rigueur et l'autorité des inspecteurs et des enquêteurs en santé animale qu'ils ne pourront pas les poursuivre s'ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la future loi. En effet, selon l'article 55, « Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ».

Seuls des inspecteurs et des enquêteurs de la fonction publique du Québec sont investis de la légitimité que leur confère leur statut de représentants officiels de l'État. C'est donc au personnel nommé selon la *Loi sur la fonction publique* que revient le rôle de contrôler les entreprises et les commerces d'animaux. Si le gouvernement ne modifie pas sa *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* pour que le personnel d'inspection et d'enquête en santé animale soit nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, c'est qu'il a l'intention de remettre tôt ou tard la responsabilité de faire appliquer sa loi à d'autres. En fait, l'article 60 prouve que le gouvernement est déjà prêt à nommer des sous-traitants qui n'auraient pas la légitimité des inspecteurs en santé animale du MAPAQ.

La mission des organisations de protection des animaux

L'article 60 de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoit que le ministre peut conclure, avec toute personne ou tout organisme, une entente établissant un programme d'inspection concernant l'application de cette loi, les modalités d'application du programme, mais aussi son financement ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de la personne ou de l'organisme qui a conclu l'entente.

À première vue, les organisations de protection des animaux seraient bien placées pour procéder à l'inspection des entreprises et des commerces d'animaux à la suite d'une telle entente. Par amour pour les animaux et en raison de leur mission de protection, elles exercent une surveillance du traitement réservé aux animaux qui leur sont rapportés. Mais, même si cette surveillance est appréciable, elle ne peut pas remplacer des inspections réalisées par le personnel la Direction de la santé animale.

L'AMOUR DES ANIMAUX NE SUFFIT PAS

Malgré tout leur dévouement, les employés des organismes de protection des animaux ne possèdent pas toutes les connaissances, les formations spécialisées, ni les expériences de terrain nécessaires. En fait, il s'agit souvent de bénévoles, car les organisations de protection des animaux comptent généralement sur la générosité du public pour mener à bien leurs opérations quotidiennes. Leurs ressources sont généralement limitées. Même leurs locaux sont souvent vétustes et trop petits. À Québec, la SPA songeait même à fermer ses portes[3], car la délégation de certaines activités à la SPA de Lévis ne suffit plus pour pallier le manque de ressources.

Dans les faits, les organisations de protection des animaux n'ont donc pas toujours les moyens d'exercer des inspections ni l'autorité des inspecteurs du MAPAQ pour agir. La

[3] Fortin, Pierre-Olivier, « Le scénario d'une fermeture de la SPA Québec sur la table », *Journal de Québec*, 23 juillet 2015 http://www.journaldequebec.com/2015/07/23/le-scenario-dune-fermeture-de-la-spa-de-quebec-sur-la-table.

porte-parole de la SPA du Canada, Katherine MacDonald, reconnaissait que les 200 *(sic!)* inspecteurs du Ministère ne suffisent pas à la tâche, et ce, même s'ils sont appuyés par une cinquantaine de collègues provenant de refuges partenaires. Selon elle, c'est le manque de ressources qui nuit à l'octroi des permis pour les entreprises et les commerces d'animaux, dont plus de 100 étaient encore en attente à l'été 2015. [4]

Pour sa part, Anima-Québec, qui a pour mission d'assurer la sécurité et le bien-être des animaux, s'est elle-même sabordée en 2013 en reconnaissant que les inspections en santé animale devaient relever du Ministère afin de rendre le système d'inspection plus efficace.[5]

Étonnamment, l'organisation, qui n'a pas besoin de permis pour réaliser ses activités (contrairement aux fourrières, aux refuges, à la Société protectrice des animaux [SPA] et à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux [SPCA]), collabore maintenant avec le Ministère pour la mise en place d'un système de certification des lieux d'élevage de chiens et de chats.

LA CERTIFICATION NE PEUT PAS REMPLACER L'INSPECTION.

Véritable extension du Ministère, qui est fort bien représenté au sein de son conseil d'administration, Anima-Québec était cet été en pleine période de recrutement des conseillers qui feront les visites en vue de la certification des lieux d'élevage de chats et de chiens. L'offre d'emploi qui paraissait sur son site Web à ce sujet[6] n'exigeait pas de preuves de compétences particulières, ni d'expériences de travail, ni même de diplômes dans quelque domaine que ce soit. En outre, rien n'était prévu pour s'assurer que les candidats possédaient les qualifications de base, comme cela se fait habituellement par des examens dans le cadre du processus de dotation de la fonction publique du Québec. Il y était surtout demandé de partager les valeurs de l'organisation, à savoir l'amour des animaux et leur bien-être, l'équité, le professionnalisme et la collaboration.

---

[4] Gagné, Louis, « Plus de mille usines à chiots en opération », TVA Nouvelles, 28 juillet 2015 http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2015/07/20150728-050134.html.

[5] Parent, Olivier, « Maltraitance envers les animaux : le MAPAQ remplace Anima-Québec », *Le Soleil*, 14 avril 2013.

[6] http://www.animaquebec.com/recherche-de-conseillers-ou-conseilleres

Malheureusement, les bonnes dispositions envers les animaux ne sont pas une garantie de la capacité d'une organisation à effectuer des contrôlesserrés auprès d'entreprises et de commerces d'animaux. [7]

Le nouveau système de certification, qui vise sûrement à combler le manque de ressources en inspection et à l'émission des permis du MAPAQ, est nettement insuffisant pour assurer le bien-être et la santé des animaux. Quelles seront les conditions associées à la certification d'une entreprise ou d'un commerce d'animaux dans le cadre du programme de certification? Refusera-t-on la certification aux exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux qui n'auront pas complété leur programme de certification? Des mesures coercitives telles que le retrait de permis d'exploitation, des amendes et la saisie d'animaux seront-elles appliquées aux contrevenants s'ils se disent prêts à s'engager dans un programme de certification? Combien de temps seront tolérés des abus envers les animaux si des exploitants d'entreprises ou de commerces d'animaux se disent disposés à suivre un programme de certification? Tiendra-t-on compte des signalements et des plaintes portés contre des exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux qui possèdent leur certification? Acceptera-t-on que des animaux souffrent en attendant que des plaintes formelles soient déposées au MAPAQ par des conseillers qui auront tout tenté pour raisonner les exploitants d'entreprises ou de commerces d'animaux fautifs?

Des mesures comme la mise en place d'un système de certification en parallèle des activités d'inspection du MAPAQ ou la création du Centre de signalement permet au gouvernement d'éviter d'octroyer les ressources nécessaires pour assurer des inspections fréquentes et régulières auprès des exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux.[8] Malheureusement, ce sont les animaux qui en subiront les conséquences.

---

[7] Samson, Claudette, « Les plaintes pour négligence de chevaux s'accumulent au MAPAQ », *Le Soleil*, 24 février 2014.

[8] Dans le journal *La Presse*, le ministre Pierre Paradis défendait clairement l'idée que les mesures mises en place par le gouvernement pouvaient remplacer des inspections sur le terrain : « Avec les mesures prévues, le Québec deviendra le pire endroit pour les "usines à chiots ". Il n'y aura pas besoin d'une armée d'inspecteurs, puisqu'une ligne de dénonciation mise en place l'an dernier reçoit plus de 500 appels chaque mois. » (Lessard, Denis, « Mauvais traitement des animaux : Québec se montrera plus sévère », *La Presse*, 5 juin 2015).

Les activités des exploitants d'entreprises et de commerces d'animaux

Les exploitants de commerces et d'entreprises d'animaux sont mal placés pour exercer les fonctions d'inspecteurs en santé animale parce que leurs intérêts commerciaux compromettent leur neutralité. Tôt ou tard, ils auraient à effectuer des contrôles auprès de concurrents et de partenaires d'affaires, ce qui ferait douter de leur neutralité et de leur autorité.

Rappelons qu'en vertu des articles 38 à 44, les inspecteurs sont investis de pouvoirs très importants, même si des modalités peuvent en limiter l'exercice en certaines circonstances. Parmi ces pouvoirs, qui sont justifiés pour assurer la protection des animaux et pour leur venir en aide en cas de détresse, il y a ceux d'exiger de constater l'état de santé d'un animal; de pénétrer dans un véhicule ou un endroit clos; de saisir, de confisquer, de faire euthanasier ou de confier en adoption un animal; et de retirer des équipements. Les exploitants d'entreprises et de commerces envers lesquels de telles mesures seront prises s'indigneraient très certainement d'avoir subi l'inspection de leurs concurrents, surtout si les inspecteurs sont spécialisés dans le même type d'entreprise ou de commerce qu'eux. Ils protesteront encore plus en constatant qu'ils ne peuvent pas poursuivre en justice l'inspecteur qui accomplit des actes de bonne foi dans le cadre de ses fonctions en vertu de l'article 55 de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Certaines des modalités de la future loi pourraient même être utilisées par des exploitants de commerces et d'entreprises d'animaux pour soutenir des partenaires d'affaires ou nuire à des concurrents. C'est le cas de l'article 3 selon lequel « Le gouvernement peut, par règlement, aux conditions et modalités qu'il fixe, le cas échéant, exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique qu'il détermine ».

Ce sont les inspecteurs de la fonction publique du Québec qui possèdent la légitimité de représentants de l'État nécessaire pour exercer les pouvoirs conférés par la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Conclusion

Le Québec compte encore beaucoup trop d'animaux dont le bien-être et la sécurité sont compromis.[9] [10] [11]. Pourtant, le gouvernement fait passer les intérêts commerciaux des exploitants d'entreprises et de commerces avant la protection des animaux. Ainsi, même si la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* édicte les pouvoirs nécessaires pour agir contre les contrevenants, aucun de ses articles ne garantit des inspections régulières, des contrôles serrés, ni des suivis fréquents par des inspecteurs et des enquêteurs de la fonction publique du Québec, qui seraient pourtant les seuls à détenir la légitimité et l'autorité requises pour exercer ces pouvoirs.

Pour que le Québec ne reste pas le dernier de classe en matière de protection des animaux de toutes les provinces canadiennes[12], le SFPQ réclame du gouvernement qu'il modifie le point 6 de l'article 1 de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* afin de garantir que le personnel d'inspection et d'enquête en santé animale soit nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Le SFPQ demande aussi au gouvernement de s'engager à embaucher des inspecteurs et des enquêteurs en santé animale en nombre suffisant et à leur assurer les formations spécialisées, les budgets et les ressources nécessaires pour garantir l'application rigoureuse de la future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.*

---

[9] Gagné, Louis, « Plus de mille usines à chiots en opération », TVA Nouvelles, 28 juillet 2015 http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2015/07/20150728-050134.html.

[10] Lachance, Nicolas, « Animaleries : condamnations à répétition », *Journal de Québec*, 23 juin 2013.

[11] Vallet, Stéphanie et Hugo Meunier, « Éleveurs de chiens : la loi de la jungle », *La Presse*, 28 mai 2012.

[12] Selon le classement établi par la Human Society International/Canada en 2011. http://www.hsi.org/french/news/press_releases/2011/05/Quebec_classe_pire_province_pour_les_animaux_051911.html.